



Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

Strasbourg, 15.V.1972

Annexe II * (Article 41)

Tout Etat contractant peut déclarer que, pour des raisons d'ordre constitutionnel, il ne peut formuler ou accueillir de demandes de poursuites que dans les cas qui sont précisés dans sa loi interne.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, définir, en ce qui le concerne, le terme «ressortissant» au sens de la présente Convention :

Albanie

Tant les nationaux que les personnes apatrides résidant de façon permanente en Albanie et aux personnes bénéficiant d'une double nationalité, dont une est albanaise

Arménie

Une personne citoyenne de la République d'Arménie comme à une personne ayant le statut de réfugié de la République d'Arménie.

Chypre

Un citoyen de la République de Chypre ou une personne qui, au titre des lois relatives à la citoyenneté actuellement en vigueur, aurait le droit de devenir citoyenne de la République.

Lituanie

Toute personne citoyenne de la République de Lituanie conformément à ses lois.

République de Moldova

Un citoyen de la République de Moldova, les citoyens étrangers ou apatrides ayant un permis de résidence en la République de Moldova.

Roumanie

Au sens de la présente Convention, le terme « ressortissant » signifie « citoyen ».

(*) Etat au 1er janvier 2014.